



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR\_2021\_104

**Institution "Zone 30 km/h" - Voie communautaire N° 18bis - Route de "La Jarrige"**

**Le Maire de Cressensac-Sarrazac,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, sur la voie communautaire N° 18bis » dite route de « La Jarrige » commune déléguée de Cressensac, l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité en raison du nombre important de riverains ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A partir du 16 septembre 2021, la voie communautaire N° 18bis comprise entre le cimetière de Cressensac et son intersection avec la voie communautaire N°18 sera classée " Zone 30".

**Article 2 :** Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de gendarmerie du LOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cressensac-Sarrazac, le 16 septembre 2021.

Le Maire de Cressensac-Sarrazac,



Habib FENNI.

*« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier à l'adresse MAIRIE DE CRESSENSAC-SARRAZAC – Monsieur le Maire – Le Bourg 46600 CRESSENSAC-SARRAZAC. Cette démarche prolonge le*

*délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*